

CHAPTER 13

THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT (CONNECTING SCHOOLS TO THE INTERNET)

(Assented to June 12, 2014)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P250 amended

1 *The Public Schools Act is amended by this Act.*

2 *The following is added after section 73:*

Agreements re internet services

73.1(1) With the approval of the minister, a school board may enter into a cost-sharing agreement with the following to establish or improve a school's connectivity to the Internet through fibre-optic linkages:

- (a) another school board, a municipality, the Government of Manitoba or the Government of Canada or an agency of either of those governments, or the council of a band as defined in the *Indian Act* (Canada);

CHAPITRE 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES (BRANCHEMENT À INTERNET)

(Date de sanction : 12 juin 2014)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur les écoles publiques.*

2 *Il est ajouté, après l'article 73, ce qui suit :*

Ententes concernant les services d'Internet

73.1(1) Toute commission scolaire est habilitée à conclure une entente de partage des coûts avec l'une ou l'autre des personnes et entités suivantes pour assurer ou améliorer la connectivité de ses écoles à Internet, au moyen de liaison par fibres optiques :

- a) une autre commission scolaire, une municipalité, le gouvernement du Manitoba, le gouvernement du Canada, un organisme relevant de ces gouvernements ou le conseil d'une bande indienne au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);

(b) any other public body designated in the regulations;

b) toute autre entité publique désignée par règlement;

(c) a person.

c) une personne.

L'entente en question doit recevoir l'approbation du ministre.

Public partners to be given priority

73.1(2) When considering entering into a cost-sharing agreement, a school board must consider partnering with a person or body described in clause (1)(a) or (b) in priority to partnering with other persons.

Priorité accordée aux ententes conclues avec des entités publiques

73.1(2) La commission scolaire qui s'apprête à conclure une entente de partage des coûts doit étudier en priorité la possibilité d'établir un tel partenariat avec l'une des entités visées aux alinéas (1)a) ou b) plutôt qu'avec d'autres parties.

Regulations

73.1(3) The minister may make regulations designating public bodies for the purpose of clause (1)(b).

Règlements

73.1(3) Le ministre peut par règlement désigner des entités publiques pour l'application de l'alinéa (1)b).

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*